

Information destinée aux ordres professionnels pour le traitement des permis temporaires

Délivrance d'un permis

- La durée d'un permis temporaire ne peut excéder un an.
- Il ne peut être délivré qu'aux personnes qui viennent de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession, c'est-à-dire celles qui ont obtenu à l'extérieur du Québec le diplôme donnant droit à un permis d'exercice et qui ne répondent pas aux critères de l'[article 35](#) de la *Charte de la langue française*.
- Les permis temporaires peuvent être renouvelés au plus trois fois, avec l'autorisation de l'Office.

Conditions de renouvellement

Les conditions de renouvellement des permis sont les suivantes :

- l'ordre professionnel doit demander l'autorisation de l'Office;
- le candidat à l'ordre professionnel doit s'être présenté à l'examen de français de l'Office au moins une fois dans l'année suivant la date de délivrance du permis initial ou de son renouvellement;
- l'intérêt public doit le justifier.

Il faut noter que, afin de satisfaire aux exigences de la *Charte*, les permis temporaires permettent à ceux qui en bénéficient de continuer à apprendre le français tout **en travaillant** au Québec.

Modalités de renouvellement

Pour continuer à exercer sa profession au Québec alors qu'elle n'a pas encore du français une connaissance appropriée à l'exercice de ses fonctions, toute personne ayant un permis temporaire de son ordre professionnel peut faire une demande de renouvellement, et ce, pour un maximum de trois fois.

Entre le permis initial et ses trois renouvellements possibles peut s'écouler une période maximale de quatre ans. Cette période est continue et conditionnelle au renouvellement du permis à la fin de chaque année écoulée.

Transmission d'une demande de renouvellement

Toute demande doit être transmise **par l'ordre** à l'Office **trois mois** avant la date d'échéance du permis, **même si le candidat ne s'est pas encore présenté à l'examen dans l'année.**

Les documents suivants doivent être joints à la demande de renouvellement :

1. **Une lettre de l'ordre professionnel** (voir exemple en annexe), précisant :
 - 1.1. le nom complet du candidat;
 - 1.2. le numéro de dossier de l'Office;
 - 1.3. la date de délivrance du permis initial;
 - 1.4. la provenance du diplôme d'études permettant d'accéder à l'ordre (province ou pays);
 - 1.5. l'aptitude du candidat à exercer sa profession;
 - 1.6. les éléments démontrant en quoi l'intérêt public justifie le renouvellement du permis.

2. **Une lettre écrite de la part du candidat, en français**, indiquant :
 - 2.1. le lieu de travail;
 - 2.2. pourquoi il est essentiel, et surtout dans l'intérêt public, que le permis temporaire soit renouvelé.

3. **Une lettre de son employeur, en français**, indiquant :
 - 3.1. l'appellation de l'emploi et le lieu de travail;
 - 3.2. pourquoi il est essentiel, et surtout dans l'intérêt du public, que le permis temporaire soit renouvelé.

IMPORTANT :

Au moment de la demande, si le candidat ne s'est pas encore présenté à l'examen de français de l'Office, il doit prendre rendez-vous avec l'Office pour se présenter à l'examen avant la date d'échéance de son permis, en écrivant à oqlf_op@oqlf.gouv.qc.ca.

Notez qu'à compter du mois de mars 2021, l'Office procède à l'implantation graduelle d'un portail permettant l'inscription en ligne. La personne qui souhaite devenir membre d'un ordre professionnel ou d'un organisme qui a déjà accès au nouveau portail doit utiliser le portail pour s'inscrire à une séance d'examen.

Congé de maternité et congé parental

Une personne bénéficiant d'un congé de maternité ou d'un congé parental pourrait bénéficier de la durée maximale de son permis temporaire malgré son arrêt de travail. Pour ce faire, la personne peut demander une suspension de son permis temporaire. Sa demande doit indiquer la date d'arrêt de travail et la date de son retour au travail. Pour toute demande, la personne doit fournir des preuves justificatives prouvant le congé.

Traitement du dossier à l'Office

L'Office étudie la demande de renouvellement et communique sa décision par écrit à l'ordre professionnel. En cas de refus, le membre temporaire ne peut plus exercer sa profession à titre de membre de son ordre professionnel au Québec jusqu'à ce qu'il ait rempli les exigences légales relatives à la connaissance du français, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait réussi l'examen de la connaissance du français de l'Office.

Si la personne ne s'est pas présentée aux examens de l'Office au cours de l'année, son permis ne sera pas renouvelé.

Annexe : Lettre de l'ordre professionnel

Montréal, le 29 août 2020

Office québécois de la langue française
Service de l'évaluation du français pour les ordres professionnels
Édifice Camille-Laurin
125, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H2X 1X4

Objet : Demande d'autorisation pour renouveler le permis temporaire de
M. Lee Échantillon (12-01234)

Madame,
Monsieur,

Nous vous faisons parvenir ci-joint les documents relatifs à une demande d'autorisation pour renouveler un permis temporaire.

M. Échantillon, ingénieur venant de Chine, a obtenu un permis temporaire le 2 décembre 2015. Ce premier permis vient à échéance le 1^{er} décembre 2016. Ce candidat demeure toutefois apte à exercer sa profession.

Il est dans l'intérêt public que le permis temporaire de M. Échantillon soit renouvelé parce que ce dernier est spécialiste en maintenance d'engins élévateurs à nacelles sur grues mobiles et que cette spécialité est rare au Québec. Au cours de la prochaine année, en plus d'être une ressource essentielle à son équipe de travail, le candidat conseillera l'Ordre des ingénieurs pour la mise en place d'une formation relative à cette expertise à l'intention des ingénieurs du Québec.

Ne pouvant présumer de la réussite de M. Échantillon à l'examen de connaissance du français, nous préférons constituer un dossier pour obtenir l'autorisation de l'Office afin de pouvoir renouveler son permis temporaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Marie Côté
Chef du service des registres
Bureau du registraire